



ARRETE MINISTERIEL N° 010 /CAB/MIN/EDD/AAN/RBR/TNT/05/2017
DU 12.5 JUL 2017 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET ORGANISATION
DE L'UNITE DE GESTION DES TOURBIÈRES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO, « UGT-RDC »

LE MINISTRE ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les engagements pris par la République Démocratique du Congo, à travers la signature de l'Accord de Paris sur le climat, par Son Excellence Monsieur le Président de la République;

Considérant le rôle déterminant que nos forêts en général jouent dans le maintien de l'équilibre climatique mondial;

Considérant les vastes étendues du territoire national couvertes par les tourbières;

Considérant les récentes publications scientifiques faites par des chercheurs de renommée internationale et relayées par le journal international « Nature » sur la pertinence des tourbières congolaises dans la régulation du climat et la préservation de la diversité biologique;

Considérant les recommandations adoptées à la suite de la mission d'établissement des faits conduite par une équipe de l'ONU-Environnement en République Démocratique du Congo

Vu l'urgence et la nécessité ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, une Unité de Gestion des Tourbières « UGT-RDC », en sigle.

Article 2 :

L'Unité de Gestion des Tourbières est placée sous la tutelle du Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

Article 3 :

Les organes de la structure de mise en œuvre sont :

1. Le Comité des Parties Prenantes (CPP) ;
2. La Coordination Nationale de l'UGT-RDC (CN-UGT-RDC).

Chapitre I : DU COMITE DES PARTIES PRENANTES

Article 4 :


Le Comité des Parties Prenantes a pour mission de :

1. Approuver la carte d'identification et de localisation des Tourbières sur l'étendue du Territoire Nationale ;
2. Approuver le canevas de l'élaboration de la Stratégie Nationale de gestion des Tourbières en RDC ;
3. Définir les orientations et les directives pour une gestion durable des Tourbières et, de décider des actions prioritaires à mener ;
4. Approuver les plans de travail de la Coordination Nationale de l'UGT-RDC ;
5. Assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des Tourbières ;
6. Mobiliser les moyens conséquents pour assurer l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale de gestion des Tourbières et en fixer les modalités de gestion et de redistribution aux parties impliquées à différents niveaux ;
7. Assurer toute autre charge que lui confierait le Gouvernement de la République dans le cadre de son mandat.

Article 5 :

Le Comité des Parties Prenantes est composé des membres ci-après :

1. le Ministre de l'Environnement et Développement Durable: **Président**,
2. le Coordonnateur National de l'UGT-RDC : **Rapporteur**

- 
3. un Délégué du Cabinet du Chef de l'Etat ;
 4. un Délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
 5. un Délégué du Ministère de l'Agriculture ;
 6. un Délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;
 7. un Délégué du Ministère des Mines ;
 8. un Délégué du Ministère des Finances ;
 9. un Délégué du Ministère des Hydrocarbures ;
 10. un Délégué du Ministère des Ressources Hydrauliques ;
 11. un Délégué du Ministère des Affaires Foncières ;
 12. le Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
 13. le Directeur Général de l'Institut pour les Etudes et la Recherche Agronomiques (INERA) ;
 14. un Représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
 15. un Représentant de la Fédération des Industriels du Bois (FIB) ;
 16. un Représentant des concessionnaires forestiers de conservation ;
 17. un Représentant des exploitants forestiers artisanaux ;
 18. deux (2) Représentants des Organisations Non Gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles ;
 19. deux (2) Représentants des Organisations Non Gouvernementales opérant avec les communautés locales riveraines des forêts et des peuples autochtones ;
 20. Deux (2) Représentants des partenaires Techniques et Financiers ;

Article 6 :

Les membres autres que ceux retenus en vertu de leur fonction, sont désignés, en raison de leur compétence et de leur expérience, par les institutions et les organismes qu'ils représentent. Ceux-ci pourvoient à tout empêchement ou vacance s'agissant de leurs mandataires.

Les membres bénéficient durant les sessions d'un jeton de présence dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

Chapitre II : DE LA COORDINATION NATIONALE DE L'UGT-RDC

Articles 7 :

La Coordination Nationale de l'UGT-RDC a pour mission de :

- Organiser et Coordonner la cartographie des Tourbières sur l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- Soumettre un Canevas d'élaboration de la Stratégie Nationale de gestion des Tourbières à l'approbation du Comité des Parties Prenantes ;
- Elaborer la Stratégie Nationale de gestion des Tourbières en République Démocratique du Congo et assurer sa mise en œuvre ;
- Assurer la gestion journalière de la Coordination Nationale de l'UGT-RDC et suivre la mise en œuvre des activités prévues dans le plan de travail annuel afin



- qu'elles aboutissent aux résultats attendus ;
- Assurer la coordination de la gestion des Tourbières en République Démocratique du Congo, avec les principaux acteurs identifiés dans la Stratégie Nationale de la gestion des Tourbières et les partenaires technico-financiers intéressés, y compris le lien avec d'autres initiatives similaires au niveau du Bassin du Congo et partout ailleurs ;
 - Inciter et assurer une démarche participative dans la gestion des Tourbières par l'implication et la consultation des différentes parties prenantes, notamment les communautés forestières et les peuples autochtones ;
 - Planifier la mise en œuvre des décisions du Comité des Parties Prenantes et leur exécution en coordination avec les structures compétentes;
 - Identifier et mobiliser les techniciens nationaux et internationaux qualifiés pour faire face aux problèmes sur le terrain, dans la gestion des Tourbières ;
 - S'assurer d'une collaboration effective avec d'autres initiatives existantes au niveau national dans le domaine des changements climatiques ;
 - assurer le Secrétariat du Comité des Parties Prenantes.

Articles 8:

La Coordination Nationale de l'UGT-RDC est animée par une équipe composée du Coordinateur, assisté de quatre (4) chefs de Composantes, des Experts nationaux et internationaux ainsi que d'un personnel d'appoint recrutés sur base des procédés compétitifs.

Article 9 :

La Coordination de l'UGT-RDC a rang d'une Direction normative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Elle fonctionne avec 4 Composantes ci-après :

- Composante gestion administrative et financière ;
- Composante Information et Engagement des Parties Prenantes ;
- Composante Etudes et Planification et ;
- Composante Expérimentation Anticipée et Mise en œuvre de la Stratégie.

Article 10 :

En cas de faute, le Comité des Parties Prenantes proposera au Ministre de l'Environnement et Développement Durable des sanctions à l'encontre du Coordinateur ou d'un des Chefs de composantes ci-dessus énumérés.

Chapitre III : DU FINANCEMENT

Article 11 :

Les financements de la Coordination Nationale de l'Unité de Gestion des Tourbières en RDC proviennent des subsides de l'Etat, des appuis des partenaires multi et bilatéraux



du secteur de l'Environnement, des personnes physiques ou morales intéressées à la lutte contre les réchauffements planétaires et/ou à la préservation de la diversité biologique et, des activités de la gestion des Tourbières.

Chapitre IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 25 JUIL 2017

Dr. Amy AMBATOBE NYONGOLO